

monde, que le corps nombreux des serviteurs de l'Etat aient la certitude qu'ils sont traités avec justice et équité et que si jamais ils ont des griefs à faire valoir, ils pourront s'adresser à un tribunal absolument indépendant. C'est pour cette raison que j'appuie la prétention de mes honorables amis, à savoir qu'il devrait y avoir un ministre—je ne parle pas du premier ministre dont la tâche est déjà assez onéreuse—auquel les cas de cette nature pourraient être soumis en dernier ressort.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On m'a raconté qu'un certain premier ministre, il y a quelques années, fut informé par l'un de ses ministres qu'il avait établi comme règle dans son département que nul fonctionnaire occupant une situation inférieure à celle de commis de première classe n'avait le droit de lui adresser la parole touchant ses affaires personnelles ou les affaires du ministère. Et le premier ministre de répondre: "Je le sais bien, car tous sont venus me voir touchant ce sujet qui était de votre ressort." Je suis en mesure de donner l'assurance à mon honorable ami que le grief qu'il a manifesté tout à l'heure au nom des fonctionnaires publics est purement imaginaire. J'ai eu le temps d'acquiescer quelque expérience à ce sujet depuis bientôt neuf ans, et j'affirme sans hésiter que tous les fonctionnaires du service intérieur ou extérieur n'éprouvent pas la moindre difficulté à porter les griefs qu'ils peuvent avoir à la connaissance du Gouvernement. Au cours des neuf dernières années, j'ai reçu à maintes reprises des fonctionnaires civils qui désiraient me communiquer leurs vues et qui prétendaient pour une raison ou pour une autre être maltraités. De fait, à l'heure qu'il est, ils ont plus que jamais les moyens voulus de faire valoir leurs réclamations. Depuis trois ans, l'un des membres du cabinet a consacré particulièrement son attention, en autant que l'exercice de ses fonctions le lui permettait, à entendre les réclamations des fonctionnaires publics. De plus, nous avons établi dernièrement le tribunal des appels auquel le président du conseil (M. Rowell) a fait allusion tout à l'heure. Pour moi, un fonctionnaire a donc toutes les facilités voulues de faire parvenir ses observations au Gouvernement. Avec le temps, ces observations sont portées à la connaissance, non seulement du ministre intéressé, mais elles parviennent également jusqu'au premier ministre et au cabinet tout entier.

M. GAUVREAU: Je désire ajouter quelques mots quant à la méthode suivie afin de

[M. McKenzie.]

choisir les ouvriers qui sont au service du département des Travaux publics. Supposons qu'il soit nécessaire de réparer un quai dans mon comté, comme la chose est arrivée l'année dernière. Si ces ouvriers sont choisis par l'ingénieur du district et le contre-maître des charpentiers, il va sans dire que ces deux fonctionnaires assument toute la responsabilité. Ces ouvriers travailleront au besoin pour une période de moins d'un mois. D'abord, il est évident qu'on ne devrait pas les choisir s'ils sont incapables d'exécuter le travail que l'on exige d'eux. Si les services de ces ouvriers sont requis pour plus longtemps qu'un mois, l'ingénieur en chef envoie à la commission du service civil les noms choisis par le contre-maître charpentier et le choix est ratifié à Ottawa. La question est si peu compliquée que je ne m'explique pas l'opposition que soulève cette procédure.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (classification censée être entrée en vigueur le premier avril 1919 et appointements réputés payables à compter de cette date).

L'hon. M. ROWELL: Je demande à insérer comme le paragraphe 2 du présent article, un amendement que je lirai dans un instant, de sorte que le présent paragraphe 2 deviendra le paragraphe 3. Le texte de la disposition explique pour quelle raison nous désirons l'insérer dans le bill:

Les personnes occupant des situations dont le traitement est ou a été fixé au taux de rétribution en vigueur, sous le régime du nouveau classement, ou de toute modification dudit classement, ainsi que les personnes qui ont été mises à la retraite ou ont quitté le service public, ne participeront à aucun des bénéfices résultant des dispositions du présent article, décrétant que la classification est censée être entrée au vigueur le 1er avril 1919.

La Chambre verra donc que, dans le cas de personne qui aurait quitté le service public depuis le 1er avril 1919, il n'y a pas lieu pour le pays à leur payer un supplément de salaire, non plus que dans le cas de personnes qui touchent les taux de rétributions en vigueur il semble n'y avoir lieu à les faire bénéficier de l'effet rétroactif de la classification.

M. McKENZIE: Pourquoi ce changement dont l'effet est de rendre rétroactive les dispositions de la loi a-t-il été fait dans la présente loi?

L'hon. M. ROWELL: Si nous donnons un effet rétroactif à cette disposition c'est que dans les premiers jours de 1919, quand cette affaire était à l'étude, et que diverses délégations du service civil vinrent voir le Gou-